

1 octobre 1608 : Affranchissement des sujets de la Terre de Nantua.

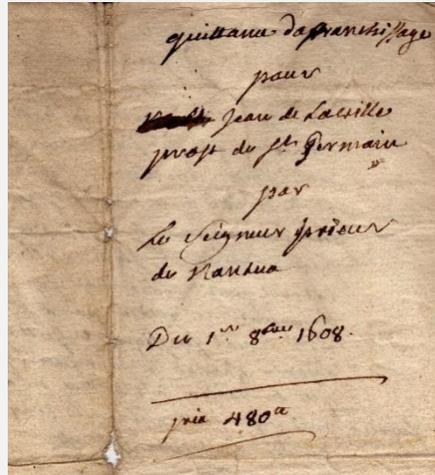
Le 2 septembre 1609 après ratification du texte qu'il transmet ensuite pour homologation à l'abbé de Cluny qui l'accepta par décret du 14 avril après une enquête de Commodo et Incommodo faite par ses ordres en mars 1610. Enfin le texte fut confirmé par des lettres patentes d'Henri IV de mars 1609 et 1610 avec remise au Prieur des droits qui étaient dus à son trésor.

Louis XIII le ratifia de nouveau le 16 mai 1610 et il fut enregistré à la chambre des comptes de Dijon.

Il y a cependant une chose curieuse dans cet acte : si autrefois le Prieur avait trouvé son intérêt à percevoir les droits de taille et de mainmorte il n'eut sûrement pas affranchi les hommes de sa terre, malgré la religion et l'exemple donné par le Duc de Savoie car depuis longtemps dans la terre de Nantua les tailles étaient contestées et tombées en désuétude ; aucun droit de mainmorte n'était perçu sans qu'un long procès n'eut donné raison au Prieur. Aussi Monseigneur Frémiot fait une belle affaire en échangeant ses droits caducs et onéreux contre la réactualisation des servis et des cens dus par ces anciennes transactions aussi en recevant quatre mille livres comme gratification pour un acte entièrement à son avantage. Mais si le Prieur par ce traité gagnait au point de vue matériel, les habitants y gagnaient aussi beaucoup sous le rapport de leur liberté. Aussi comme le droit de mainmorte pesait beaucoup sur leur existence, les habitants regardèrent peu aux sacrifices à faire dans l'avenir et furent tous d'avis de secouer cette servitude onéreuse, qui rendait leur vasselage si lourd qu'il en faisait un véritable esclavage.

Aussi tout le monde y trouva son avantage ; le Prieur, une nouvelle source de richesse et les habitants y gagnèrent le droit de pouvoir léguer aux leurs ce qu'ils avaient laborieusement amassé. La taille annuelle et perpétuelle fut réduite en servis à savoir douze livres genevoises et douze quintaux d'avoine bonne et recevable à la mesure de Nantua pour la collecter et payable tous les ans par les dits habitants.

Tous les villages de la Terre de Nantua acceptèrent cet affranchissement sauf les habitants de Champfromier qui refusèrent et restèrent corvéables et mainmortables.



Quittance d'affranchissement donné à noble Jehan DELAVILLE fils de noble Claude, prost de SAINT GERMAIN et habitant de ce lieu, par Messire Bénigne FREMIOT, consr du roi en ses conseils d'Etat et privés et président au Parlement de DIJON, au nom et comme procureur spécial de Messire André FREMIOT, son fils, aussi conseiller de Sa Majesté en ses conseils, patriarche archevêque de BOURGES et prieur commendataire du prieuré Saint Pierre de NANTUA, pour le payement de 480 livres pour la sufferte et rémission d'hommage à cause des biens et héritages possédés par ledit DELAVILLE et sa mère, Jeanne ROBIN, femme d'Ysraël de MONTAUBANT, par hypothèque de ses deniers dotaux, dans les terres mainmortables du sgr prieur de NANTUA, aux villages et paroisses d'EXCHALLON, SAINT GERMAIN DE JOUX, MONTANGE, GIRON, LA COMBE D'EVUAZ et PRE CALIAT, et tous autres villages de ladite terre. Comme habitant de SAINT GERMAIN, il pourra jouir des droits d'usage de communauté de SAINT GERMAIN, comme franc et hors de condition de mainmorte, d'autant qu'il est du nombre des étrangers réservés par la transaction d'affranchissement.

Témoins: Me Claude DUPLATRE, infirmier au prieuré; Mre Henry ROLLET, châtelain d'EXCHALLON; Mre Maurice ROYBIER, prêtre; honnête Jehan JARCELLAT, marchand, habitant à NANTUA; tous ont signé avec les parties.

Fait à NANTUA, par Me FAURAS, notaire royal.

Scellé à NANTUA, le 20.11.1764, par SOLIER.

Extrait pris et collationné sur l'expédition originale représentée par le sr DELAVILLE, par Me ALOMBERT, notaire royal, le 06.02.1765.

1 octobre 1608 :

Quittance d'affranchissement des sujets mainmortables de la Terre de Nantua.